

# **GE\_GERICHTE ACJC/1540/2015 vom 11. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1540\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1540_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1540/2015 du 11 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1540/2015 del 11 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la Cour de justice à raison de la matière (LDA) résulte des articles 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et, à raison du lieu, des articles 2 et CL, 109 al. 2 et 129 al. 1 LDIP et 10 al. 1 let. b CPC. En revanche, en tant que les prétentions de la demanderesse sont fondées sur la LCD, la Cour n'est pas compétente, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. c CPC).

### **E. 2**

La demanderesse ne conclut plus qu'au versement de 10'000 fr. à titre de remise de gain et/ou dommage résultant de la violation de son droit d'auteur, au sens de l'art. 62 al. 2 LDA.

2.1.1 La loi sur le droit d'auteur (LDA) règle notamment la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (art. 1 al. 1 let. a LDA). Par œuvre, qu'elle qu'en soit la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres des arts appliqués (art. 2 al. 2 let. d LDA). C'est la diversité des décisions personnelles de l'auteur, les combinaisons surprenantes et inhabituelles qui constituent l'individualité d'une œuvre. L'individualité se distingue de la banalité ou du travail de routine (arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2008 c. 2.3.1, in sic! 2008, p. 462). Une lampe de table est une œuvre des beaux-arts, comme les meubles, ou encore des habits à la mode, toujours à condition de posséder une individualité suffisante (DESSEMONTET, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 46 ad art. 2 LDA).

2.1.2 La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore ou d'exiger de la partie défenderesse qu'elle

- 7/11 -

C/15365/2014 indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux (art. 62 al. 1 LDA). Sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 62 al. 2 LDA).

2.1.3 Celui qui conclut à des dommages et intérêts doit prouver l'existence du dommage, l'illicéité du comportement, le rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute de la personne qui a causé le dommage. La difficulté réside surtout dans le calcul du dommage. Selon les principes généraux, le dommage serait l'addition des pertes subies et du gain manqué. Lorsque le dommage ne peut être chiffré, le juge le calculera équitablement selon l'art. 42 al. 2 CO (BARRELET/EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale

sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3ème éd., Berne 2008, n. 12 et 13 ad art. 62 LDA).

2.1.4 La loi prescrit la remise de gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. Il faut se reporter à l'art. 423 CO, selon lequel lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci a droit à tous les profits qui en résultent. Il a droit par exemple à toutes les recettes qui ont résulté de l'utilisation illicite de l'œuvre. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'atteinte ait commis une faute, mais il n'y a pas de remise de gain si le gérant était de bonne foi (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 15 ad art. 62 LDA). La remise de gain suppose d'abord une ingérence dans la sphère juridique d'autrui, soit plus particulièrement une atteinte aux droits d'un tiers. En matière de droit d'auteur, la réalisation de cette condition n'est jamais douteuse : la violation de la loi sur le droit d'auteur est toujours constitutive d'une atteinte au droit de l'intéressé (SCHLOSSER, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 93 ad art. 62 LDA). L'art. 423 CO s'applique plus largement dès qu'un acte de gestion est accompli en l'absence de mandat (SCHLOSSER, op. cit., n. 95 art. 62 LDA). Pour que s'applique l'art. 423 al. 2 CO, l'atteinte aux droits d'autrui doit être intéressée, par quoi on entend que le gérant doit avoir la volonté d'agir pour lui-même ou pour un tiers. En matière de violation du droit d'auteur d'autrui, cette condition sera en règle générale remplie, tant il est difficile d'imaginer des constellations dans lesquelles l'usurpateur pourra légitimement prétendre avoir agi dans l'intérêt de l'ayant droit (SCHLOSSER, op. cit., n. 96 ad art. 62 LDA).

- 8/11 -

C/15365/2014 La preuve de la mauvaise foi incombe au maître. Toutefois, le défendeur peut dans une certaine mesure être appelé à collaborer à l'apport de la preuve du contraire, lorsque celle-ci relève du fait négatif. Ainsi, on peut attendre du défendeur qu'il démontre avoir effectué les vérifications auxquelles il lui incombait le cas échéant de procéder (SCHLOSSER, op. cit., n. 101 ad art. 62 LDA). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 423 CO conduit à la restitution du gain net, lequel consiste dans l'augmentation du patrimoine du gérant telle qu'elle résulte de manière causale de l'usurpation. Concrètement, le gain net se calcule en ajoutant les intérêts au gain brut et en soustrayant les dépenses déductibles du gérant. L'art. 42 al. 2 CO est applicable par analogie, tout comme l'art. 44 al. 2 CO (SCHLOSSER, op. cit., n. 102 et 105 ad art. 62 LDA).

2.1.5 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits) ou qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) (art. 229 al. 1 CPC).

2.2.1 En l'espèce, s'agissant des dommages intérêts, la Cour retient que la demanderesse n'a pas allégué à temps, et encore moins démontré, l'importance du dommage qu'elle aurait subi du fait de la prétendue violation de son droit d'auteur. Ainsi, malgré le double échange d'écritures ordonné, la demanderesse n'a pas indiqué, par exemple, si les ventes de son revendeur suisse avaient diminué. Elle n'a fourni aucun élément sur la marge bénéficiaire qu'elle réalise sur les lampes litigieuses, ni sur une éventuelle diminution de son chiffre d'affaires. Même à prendre en compte ses déclarations à ce sujet lors de l'interrogatoire des parties, celles-ci ne sont étayées par aucune pièce, et dès lors insuffisantes à prouver ce fait. La demanderesse a d'ailleurs elle-même qualifié son dommage "d'impalpable". En l'absence

du moindre indice sur le dommage subi, il ne saurait être fait application de l'art. 42 al. 2 CO. La demanderesse doit en conséquence être déboutée de ses prétentions en dommages et intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions sont réalisées. 2.2.2 S'agissant des prétentions de la demanderesse en remise de gain, la défenderesse a admis, et démontré par pièces, que le gain net réalisé sur les quatre lampes vendues se montait à 1'534 fr. Ce montant n'a pas été remis en cause par la

- 9/11 -

C/15365/2014 demanderesse, qui s'est contentée de réduire ses conclusions à 10'000 fr., sans autre précision ou explication. Quoiqu'en dise la défenderesse, le droit d'auteur de la demanderesse sur les lampes C\_\_\_\_\_ est acquis. Les lampes litigieuses revêtent un caractère particulier manifeste. La défenderesse a d'ailleurs ajouté le nom de C\_\_\_\_\_ à côté des lampes qu'elle proposait à la vente, admettant par là implicitement leur caractère particulier, et parlé d'"icône du design". Entendue par la Cour, elle a admis que c'est parce qu'elle avait déjà entendu ce nom que son choix s'était porté sur ces lampes. Il n'est pas non plus contestable que la défenderesse a agi sans l'accord de la demanderesse, ni qu'elle l'a fait dans son propre intérêt. La défenderesse n'a manifestement pas procédé à toutes les vérifications que l'on pouvait attendre d'elle pour s'assurer qu'elle ne portait pas atteinte aux droits d'autrui. La simple mise en garde sur son site internet est à cet égard insuffisante. Les conditions posées par l'art. 423 CO sont en conséquence réalisées, de sorte qu'il sera fait droit aux conclusions de la demanderesse en remise de gain, à concurrence de 1'534 fr. Il ne peut être reproché à la demanderesse d'avoir consenti à la lésion ou d'avoir contribué à créer le dommage ou l'augmenter, au motif qu'elle n'a pas pris contact avec la défenderesse avant d'intenter son action. Elle n'était aucunement tenue de le faire, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être imputée. De toute façon, la défenderesse avait déjà vendu trois lampes au moment du dépôt de l'action, de sorte que l'essentiel du gain était réalisé. L'art. 44 CO n'est pas applicable.

### **E. 3**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la demanderesse n'obtient que partiellement gain de cause de sorte que les frais seront mis à charge des parties, à raison de la moitié chacune. Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 17 et 24 RTFMC), pour tenir compte des différentes ordonnances rendues et audiences tenues, et compensés à due concurrence avec l'avance de 5'000 fr. fournie par la demanderesse. La défenderesse sera condamnée à verser à la demanderesse la somme de 750 fr. au titre de remboursement de ces frais. Chaque partie, succombant partiellement, supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/15365/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande formée par A\_\_\_\_\_ le 25 juillet 2014 à l'encontre de B\_\_\_\_\_. Au fond : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'534 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr. Les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance fournie, soit 3'500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 750 fr. en remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque

partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 11/11 -

C/15365/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.